

### 3.4 - Les aides particulières.

Les aides particulières peuvent se regrouper dans trois grandes catégories : les aides relatives à une situation de chômage ou de chômage suite à un plan social, les aides en cas de **forte réduction de ressources** ou **déséquilibre financier** et enfin les aides relatives au maintien à domicile des grands infirmes. Nous étudierons également le dispositif de l'investissement «Besson».

#### 3.4.1 - Les aides relatives à une situation de chômage, suite à un plan social ou non.

##### 3.4.1.1 Le report d'échéance sur prêt immobilier PAS (Prêt d'Accession Sociale).

Cette aide, instituée par la convention quinquennale du 3 août 1998, s'adresse aux **salariés** en situation de chômage (ou leur conjoint), que ce soit suite à un plan social ou non, et qui ont souscrit un prêt immobilier PAS pour leur **résidence principale**. Si l'offre du crédit PAS a été émise entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 31 décembre 2003, le salarié peut bénéficier d'un report d'échéance du prêt et, éventuellement, du Prêt à Taux Zéro associé au PAS et garanti par le FGAS en fin de prêt.

###### 3.4.1.1.1 - Les conditions d'octroi

- Il faut produire la carte de **demandeur d'emploi**.
- S'il y a des co-emprunteurs, la prise en charge se réalise dès que l'un des co-emprunteurs est au chômage et ce droit est réservé aux deux premiers qui en font la demande.
- Le délai de carence est de 1 an, avec un aménagement pour les accédants se trouvant au chômage 6 mois après la signature du contrat.
- Il n'y a pas de délai de franchise, mais le salarié au chômage peut choisir avec le prêteur la date de début d'abaissement des mensualités.
- Il n'y a pas de cumul possible avec les aides au remboursement de prêts immobiliers.

###### 3.4.1.1.2 - Les modalités du report.

- Il s'agit d'un report gratuit de 50 % des mensualités (nettes d'APL) des prêts sécurisés dans la limite de 12 échéances (hors assurance). Cette période est fractionnable en deux fois maximum (en cas d'utilisation partielle ou totale, ce droit peut être reconstitué à partir de la 9<sup>ème</sup> année du prêt),
- Le coût de cette disposition est financé par le 1 % Logement par l'intermédiaire de la SGFGAS.
- L'emprunteur s'adresse directement à l'établissement prêteur, qui reçoit de la société de gestion du FGAS une subvention compensant la gratuité du report pour le bénéficiaire.
- Les échéances sont reportées à la fin des échéances du PAS ou du PTZ,
- La date de la demande de sécurisation est laissée à l'appréciation de l'emprunteur, en accord avec l'établissement prêteur,
- La sécurisation prend fin si la durée a atteint son maximum, si l'établissement prêteur a suspendu deux abaissements de mensualités consécutives, si l'emprunteur ou le co-emprunteur n'est plus au chômage (il est tenu de le déclarer à l'établissement prêteur au plus tard 16 jours avant l'échéance suivante) ou si l'emprunteur ou le co-emprunteur en fait la demande. En cas de déclaration tardive ou inexacte, l'emprunteur ou le co-emprunteur ayant bénéficié de la sécurisation est tenu de rembourser les sommes indûment reportées.

###### 3.4.1.1.3 - Les modalités du report.

- Lorsque la sécurisation intervient pendant la période de remboursement du prêt PAS, le remboursement des montants reportés s'effectue à l'issue de cette période.
- Lorsque la sécurisation intervient après le remboursement intégral du PAS, le remboursement des éventuelles fractions de Prêt à Taux Zéro a lieu à la fin de la période de remboursement du PTZ.
- Le remboursement des échéances reportées après le dernier remboursement du PAS (Prêt d'Accession Sociale) ou du PTZ (Prêt à Taux Zéro) se font sur la même durée que le report.
- L'emprunteur peut toutefois convenir avec l'établissement prêteur d'un échéancier de son choix, à condition que la période de remboursement n'excède pas le double de la durée totale de la ou les période(s) d'abaissement de la mensualité.

#### 3.4.1.1.4 - Pièces à fournir.

- Photocopie certifiée conforme de la carte de **demandeur d'emploi**.
- Ensuite, fourniture du certificat mensuel de situation de chômage 16 jour au moins avant chaque échéance.

#### 3.4.1.2 - Aide au remboursement de prêts : Prêt SECURI-PASS.

Cette aide, instituée par la convention quinquennale du 3 août 1998, est attribuée sous forme d'une avance gratuite remboursable sous la forme d'un prêt sans intérêt aux **salariés** en situation de chômage (ou leur conjoint) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, que ce soit suite à un plan social ou non, et qui ont souscrit un prêt immobilier pour l'acquisition de leur **résidence principale**. Au moment de leur demande, leur revenu imposable doit être inférieur aux **plafonds des Prêts à Taux Zéro**. Depuis l'avenant du 11 octobre 2001, ce produit est étendu en **droits ouverts** à tous les **salariés** des entreprises du secteur assujetti, dont les ressources sont inférieures aux **plafonds des Prêts à Taux Zéro**.

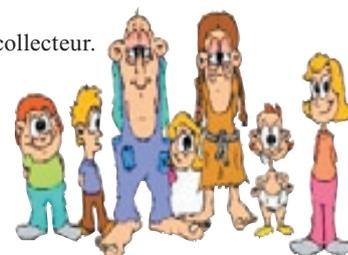
La mise en place de l'aide comporte deux stades :

Le premier stade consiste en une avance gratuite délivrée par le CIL/CCI sous forme d'un préfinancement d'une durée initiale de un an renouvelable sur 18 mois en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.

Le second stade de consolidation est celui du remboursement de l'avance gratuite. Le prêt de consolidation dure de 6 à 10 ans en fonction de la situation nouvelle du bénéficiaire, et est gratuit.

##### 3.4.1.2.1 - Les conditions d'octroi de l'avance.

- Les bénéficiaires sont les **salariés** des entreprises de 10 **salariés** et plus du secteur privé hors secteur agricole (donc assujetties au 1 % Logement) ou dont le dernier employeur était une entreprise assujettie au 1 % Logement.
- Concernant l'avance remboursable, on peut noter essentiellement :
  - Il n'y a pas de délai de franchise mais un délai de carence de 12 mois après la signature du contrat de prêt principal,
  - L'aide est apportée à celui qui conserve la charge du logement,
  - L'aide ne peut se cumuler avec l'aide prévue pour la sécurisation des accédants PAS.
  - L'aide peut être refusée (si le dossier est examiné par la Commission de surendettement, s'il y a un impayé préalable à la situation ouvrant accès au droit, si le reste à vivre est inférieur au Revenu Minimum d'Insertion et si l'établissement prêteur à prêté alors que le taux d'endettement était supérieur au taux d'endettement maximum, en général 35 % de taux d'endettement, crédits à la consommation inclus). Il existe des possibilités de recours en cas de refus, tout d'abord auprès du Conseil d'Administration du CIL, puis auprès de l'UESL.
  - La condition d'acceptation principale est une étude de faisabilité réalisée par l'organisme collecteur.
  - Les modalités de règlement sont :
    - en cas d'éclatement de la cellule familiale, un versement en une seule fois,
    - en cas de baisse non prévisible et contrainte des revenus : en une ou deux fois,
    - en cas de chômage, en deux fois.



##### 3.4.1.2.2 - Les modalités de l'avance remboursable.

- Le montant est de 50 % des mensualités (nettes d'APL) des emprunts immobiliers, dans la limite de 400 € par mensualité pendant 12 mois maximum, soit une avance maximum de 4 800 €.
- La durée est de 10 ans maximum (préfinancement compris) de façon à maintenir le taux d'effort en deçà de 35 % tous prêts confondus y compris les prêts à la consommation. Pour les personnes ayant des revenus inférieurs ou égaux à 1,5 fois le SMIC, la durée est de 10 ans, de 8 ans pour les personnes dont les revenus se situent entre 1,5 et 2 fois le SMIC et de 6 ans pour les personnes dont les revenus sont supérieurs à 2 fois le SMIC. La référence au SMIC est applicable pour une personne seule ou un ménage jusqu'à deux enfants. A partir du troisième enfant, le SMIC est majoré de 228,67 € (1 500,00 F) par enfant. La durée peut être allongée pour maintenir le taux d'endettement à 35 % (tous intérêts confondus, y compris les prêts à la consommation), avec un différé de six mois renouvelable pendant 2 ans par périodes de 6 mois (notamment en cas de persistance de la situation de chômage) et démarrant au dernier déblocage des frais.
- Les fonds sont versés au prêteur immobilier principal, qui prend l'engagement de les affecter au remboursement des mensualités du prêt, selon l'échéancier initial prévu.

##### 3.4.1.2.3 - Pièces justificatives à fournir.

- Une fiche familiale d'état civil (ou individuelle pour un célibataire) ou la photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, livret de famille ou carte de séjour),

- La photocopie du dernier avis d'imposition,
- Les trois derniers bulletins de salaire ou attestations ASSEDIC (emprunteur et co-emprunteur),
- La photocopie des extraits de compte bancaire des trois derniers mois,
- Les justificatifs de la réduction de ressources,
- Les justificatifs de la situation de chômage ou d'éclatement de la cellule familiale,

### 3.4.1.3 - Prêt pour allégement temporaire de quittance.

Ce prêt pour allégement temporaire des quittances de loyer a été institué par la convention du 14 mai 1997. Il s'adresse aux **salariés** des entreprises assujetties au 1 % Logement en situation de chômage (indemnisation par les ASSEDIC, période de carence comprise), que ce soit suite à un plan social ou non.

#### 3.4.1.3.1 - Les conditions d'octroi

- Le prêt est réservé aux **salariés** des entreprises assujetties au 1 % Logement.
- La demande est soumise à une étude préalable de l'organisme collecteur.
- Les modalités de règlement s'effectuent à la réception de prêt acceptée et sur présentation de la demande de paiement du loyer. Le destinataire des fonds est le bailleur avec justificatifs à présenter chaque mois à l'organisme collecteur.

#### 3.4.1.3.2 - Les modalités du prêt.

- Le montant est de tout ou partie de la quittance sur une durée maximum de 1 an dans la limite de 17 600 € en zone 1, 14 400 € en zone 2 et 11 200 € en zone 3,
- La durée peut atteindre 20 ans selon les situations
- Le taux est de 1 % par an hors assurance, sans frais de garantie ni de dossier.

#### 3.4.1.3.3 - Pièces justificatives à fournir.

- Une fiche familiale d'état civil (ou individuelle pour un célibataire) ou la photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, livret de famille ou carte de séjour),
- La photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2,
- Les trois derniers bulletins de salaire (emprunteur et co-emprunteur),
- Le justificatif de la situation invoquée pour l'allégement temporaire de quittance.

### 3.4.1.4 - Refinancement de prêts immobiliers trop onéreux.

Cette aide a été instituée par la convention du 14 mai 1997. Elle s'adresse aux propriétaires en situation de **forte réduction de ressources** ou de **déséquilibre financier** et qui ont souscrit un prêt pour l'achat de leur **résidence principale**. Depuis l'avenant du 11 octobre 2001 à la Convention du 14 mai 1997, cette aide s'adresse également à tout accédant occupant un lot dans une **copropriété dégradée**, ainsi qu'aux **demandeurs d'emploi**.

#### 3.4.1.4.1 - Les conditions d'octroi.

- Le prêt immobilier souscrit - qui pourra être remboursé totalement ou partiellement - doit être soit un prêt aidé ou réglementé de type PAP (Prêt d'Accession à la Propriété), PC (Prêt Conventionné) ou PAS (Prêt d'Accession Sociale) quelque soit la date à laquelle ils ont été accordés, avec ou sans prêt complémentaire, soit un prêt accordé en complément de prêts aidés ou réglementés, soit un prêt immobilier accompagnant un Prêt à Taux Zéro.
- Il est réservé aux salariés des entreprises assujetties au 1 % Logement de plus ou moins 10 salariés.
  - Il est lié à une étude préalable de faisabilité de l'organisme collecteur,
  - Le règlement s'effectue à la réception de l'offre de prêt acceptée,
  - Le destinataire des fonds est le prêteur ayant le financement le plus onéreux.

#### 3.4.1.4.2 - Les modalités du refinancement 1 %..

- Le montant est fixé en fonction de la zone géographique du logement : 17 600 € en zone 1, 14 400 € en zone 2 et 11 200 € en zone 3,
- Pour les accédants occupant un lot dans une **copropriété dégradée**, le montant maximum est porté à 40 000 €, et pour les cas les plus difficiles il y a possibilité d'affecter le prêt, dans les mêmes limites, au remboursement total ou partiel des impayés sur le(s) emprunt(s) immobiliers onéreux, lorsque les impayés sont causés par une situation économique (chômage, ...) ou familiale (séparation, divorce, décès).

- Le prêt peut être majoré uniquement s'il y a plus de trois enfants à charge,
- La durée se situe entre 2 et 15 ans
- Le taux est de 1 % par an hors assurance, sans frais de garantie ni de dossier

#### 3.4.1.4.3 - Pièces justificatives à fournir.

- Une fiche familiale d'état civil (ou individuelle pour un célibataire) ou la photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, livret de famille ou carte de séjour),
- La photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2,
- Les trois derniers bulletins de salaire (emprunteur et co-emprunteur),
- La photocopie des extraits de compte bancaire des trois derniers mois,
- Le justificatif de la situation invoquée pour le refinancement.

#### 3.4.1.5 - Renégociation ou refinancement de prêts immobiliers PAP ou PC.

Cette aide a été instituée par la convention du 14 mai 1997. Elle s'adresse aux propriétaires en situation de chômage (ou leur conjoint) qui ont souscrit un prêt PAP ou PC pour l'achat de leur **résidence principale**, ou bénéficiant des dispositifs d'aide aux accédants en difficultés.

##### 3.4.1.5.1 - Les conditions d'octroi.

- Le prêt immobilier souscrit doit être soit un prêt de type PAP (Prêt d'Accession à la Propriété) ou PC (Prêt Conventionné) à annuités progressives souscrit avant le 31 janvier 1985 ou des prêts complémentaires auxdits prêts, ou bénéficiant des dispositifs d'aide aux accédants en difficultés, qui sont :
  - Les régimes d'aides financées par les fonds départementaux d'aide aux accédants à la propriété,
  - Les procédures de règlements amiable engagées devant la Commission de Surendettement des particuliers,
  - Les procédures de maintien, en cas d'impayés, des Allocations Logement (AL) et de l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
- Il est réservé aux **saliariés** des entreprises assujetties au 1 % Logement.
- Il est lié à une étude préalable de faisabilité de l'organisme collecteur,
- Le règlement s'effectue au prêteur à la réception de l'offre de prêt acceptée,

##### 3.4.1.5.2 - Les modalités de la renégociation ou du refinancement.

- Le montant est fixé en fonction de la zone géographique du logement : 17 600 € en zone 1, 14 400 € en zone 2 et 11 200 € en zone 3,
- La durée se situe entre 2 et 15 ans
- Le taux est de 1 % par an hors assurance, sans frais de garantie ni de dossier

##### 3.4.1.5.3 - Pièces justificatives à fournir.

- Une fiche familiale d'état civil (ou individuelle pour un célibataire) ou la photocopie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, livret de famille ou carte de séjour),
- La photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2,
- Les trois derniers bulletins de salaire (emprunteur et co-emprunteur),
- La photocopie des extraits du(des) compte(s) bancaire(s) des trois derniers mois,
- La photocopie du contrat de prêt,
- Le tableau d'amortissement du prêt,
- L'attestation du prêteur précisant que l'emprunteur est à jour dans ses remboursements.

Les deux aides suivantes sont réservées aux personnes en situation de chômage **suite à un plan social**. Les personnes étant dans cette situation peuvent bien entendu également bénéficier des aides prévues pour les personnes en situation de chômage ne faisant pas suite à un plan social examinées ci-dessus.

#### 3.4.1.6 - Prêt relais pour une nouvelle **résidence principale**.

Cette aide est réservée aux personnes **en situation de chômage suite à un plan social** (qui doit être déposé, un justificatif étant exigé pour l'étude du dossier) qui envisagent d'acquérir ou de construire un nouveau logement. Voit page 14

### **3.4.1.7 - Prêt relais pour double ou nouvelle charge de loyer.**

Cette aide est destinée aux personnes **en situation de chômage suite à un plan social** (qui doit être déposé, un justificatif étant exigé pour l'étude du dossier) qui supportent une double charge de logement (double loyer ou remboursement d'emprunt(s) immobilier(s) + loyer) ou une nouvelle charge de loyer plus importante, le nouveau loyer étant au moins supérieur au montant de l'ancien + 20 %. Voir page 20.

## **3.4.2 - Les aides suite à une forte réduction de ressources ou à un déséquilibre financier.**

### **3.4.2.1 - Aide au remboursement de prêts : «Prêt SÉCURI-PASS».**

Cette aide, attribuée sous forme d'une avance remboursable, s'adresse également aux **salariés** en situation de **forte réduction de ressources** ou de **déséquilibre financier** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui ont souscrit un prêt immobilier pour l'acquisition de leur **résidence principale**. Au moment de leur demande, leur revenu imposable doit être inférieur aux **plafonds des Prêts à Taux Zéro**. Pour les conditions d'octroi et les modalités de l'avance remboursable, voir page 24. Depuis l'avenant du 1 octobre 2001, ce produit est étendu en **droits ouverts** à tous les **salariés** des entreprises du secteur assujéti, dont les ressources sont inférieures aux **plafonds des Prêts à Taux Zéro**.

### **3.4.2.2 - Prêt pour allègement temporaire de quittance.**

Cette aide s'adresse aux locataires en situation de **forte réduction de ressources** ou de **déséquilibre financier**. En ce qui concerne les conditions d'octroi et les modalités du prêt, voir page 25.

### **3.4.2.3 - Refinancement de prêts immobiliers trop onéreux.**

Cette aide s'adresse aux propriétaires en situation de **forte réduction de ressources** ou de **déséquilibre financier** qui ont souscrit un prêt pour l'achat de leur **résidence principale**. Concernant les conditions d'octroi et les modalités du refinancement, voir page 25.

### **3.4.2.4 - Renégociation ou refinancement de prêts immobiliers PAP ou PC.**

Cette aide s'adresse aux propriétaires en situation de **forte réduction de ressources** ou de **déséquilibre financier** qui ont souscrit un prêt PAP ou PC pour l'achat de leur **résidence principale**. Pour les conditions d'octroi et les modalités de la renégociation ou du refinancement, voir page 26.

### **3.4.2.5 - Rachat de résidence principale.**

Cette aide s'adresse aux accédants en difficultés, **salariés** d'une entreprise assujéti au 1 % Logement de plus ou moins de 10 **salariés**. Leur logement peut être racheté par un bailleur social de type HLM ou SEM, leur permettant de rester dans les lieux en tant que locataire. Le bailleur social est financé dans la limite de 50 % du coût de l'opération. Depuis la Convention du 11 octobre 2001, une coordination sera mise en place avec les Commissions de Surendettement.

La notion d'accédant en difficultés est expliquée dans la section concernant la renégociation ou le refinancement de prêts immobiliers PAP ou PC, page 26.

## **3.4.3 - L'Aide pour le maintien à domicile de grands infirmes.**

### **3.4.3.1 - Prêt ou subvention pour travaux spécifiques.**

Cette aide a été instituée par la convention du 14 mai 1997. Elle s'adresse aux propriétaires ou locataires qui souhaitent effectuer des travaux permettant le maintien à domicile de grands infirmes. Il s'agit d'un prêt ou d'une subvention. Elle peut également être versée aux bailleurs sociaux pour financer la réalisation de logements locatifs adaptés ou les travaux nécessaires à l'adaptation de logements ou d'immeubles existants.

#### 3.4.3.1.1 - Les conditions d'octroi.

- Le logement doit ou devra constituer la résidence principale.
- Il doit respecter certains types de travaux (voir ci-dessous).
- Il doit être à l'avis préalable d'un des organismes habilités ci-dessous :
  - AFM (Association Française contre les Myopathies)
  - ALGI (Association pour le Logement des Grands Infirmes)
  - APF (Association des Paralysés de France)
  - CNPSA (Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles)
  - UNISDA (Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficiants Auditifs)
  - PACT-ARIM (pour l'amélioration de l'habitat)



#### 3.4.3.1.2 - Les modalités du prêt ou de la subvention.

- Le montant est de 9 600 € par logement avec une majoration possible de 16 000 € dans la limite de 50 % du coût des travaux pour les locataires ou de 60 % pour les propriétaires occupants ayant des ressources ne dépassant pas les plafonds PAS.
- La durée se situe entre 2 et 15 ans
- Le taux est de 1 % par an hors assurance, sans frais de garantie ni de dossier.
- Si la personne physique qui sollicite le prêt est une personne physique salariée d'une entreprise assujettie au 1 % Logement, elle peut, après l'obtention de l'avis préalable mentionné ci-dessus, elle peut bénéficier d'un prêt PASS-TRAVAUX dans les conditions dudit prêt, auquel peut s'ajouter la majoration de 16 000 € évoquée ci-dessus.

#### 3.4.3.1.3 - Les types de travaux pour les grands infirmes à domicile.

Les types de travaux sont essentiellement les travaux d'accessibilité de l'immeuble d'une part et, d'autre part, les travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement. Etant donné les aménagement spécifiques qui peuvent être nécessaires à tel ou tel type de handicap, la liste donnée ci-dessous **ne peut être considérée comme limitative**.

- Travaux d'accessibilité de l'immeuble
- Acheminement extérieur (élargissement du portail d'entrée, construction d'une rampe d'accès, suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches, amélioration du revêtement du sol ou du sol lui-même, mains courantes, ...)
- Elargissement ou aménagement de places de parking
- Parties communes à l'extérieur de l'immeuble (élargissement de la porte d'entrée, construction d'une rampe, suppression de cloisons, portes, marches, amélioration de revêtement de sol, installations de mains courantes, d'ascenseur ou monte-malade, ...)
- Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement
- Elargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures, construction d'une rampe, suppression de marches ou seuils, suppression ou modification de cloisons, modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau, amélioration des revêtements de sol, installation de mains courantes ou barres d'appui, modification de la robinetterie, des systèmes d'ouverture ou de fermeture, modification des volets et fenêtres, alertes à distance...

### 3.4.4 - Le dispositif de l'investissement «Besson».

#### 3.4.4.1 - Les conditions d'octroi.

Cette aide s'adresse aux personnes physiques ou aux sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (SCI, SCPI,...). Nous n'étudierons ici que ce qui concerne les **saliés** des entreprises assujetties au 1% logement, reportant l'examen du dispositif général à quelques pages plus loin. Le nombre de logements réservés sur la base de ce dispositif en 2000 a été de 538, et de 140 en 2001. Les montants décaissés ont été de 11 millions d'euros en 2000 et de 40 millions en 2001.

#### Conditions d'acceptation :

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les **saliés** des entreprises assujetties au 1% logement, qui achètent un logement neuf en VEFA (voir plus loin) destiné à la location ou qui font réaliser des travaux dans un logement ancien qu'ils donnent en location. En contrepartie du prêt, l'organisme collecteur obtient un droit de réservation locative, qui est un droit de proposition d'un locataire appartenant à une entreprise qui lui verse sa participation. Le logement doit être loué nu à usage de **résidence principale** pendant une durée minimale de 6 ans lorsqu'il s'agit d'un logement ancien, et de neuf ans renouvelable par périodes de 3 ans lorsqu'il s'agit d'un

logement neuf. Les ressources du locataire ne doivent pas excéder les **plafonds de ressources du dispositif loi Besson**. Le loyer doit également être inférieur à un certain plafond.

#### 3.4.4.2 - Les modalités du prêt.

*Le montant* : Pour un prêt acquisition ou un prêt dans le neuf : 40 % du prix de revient final pour l'achat d'un logement neuf ou la construction. Pour un prêt travaux dans l'ancien : 12 195,92 € (80 000,00 F) par logement dans des limites comprises entre 15 % et 50 % du coût des travaux réalisés par une entreprise.

*Le taux* est de 1 % (au lieu de 2 % pour les personnes qui ne sont pas **salariés** d'une entreprise assujettie) par an hors **assurance**, sans frais de dossier ni frais de garantie pour le prêt acquisition, et de 0 % pour le prêt travaux dans l'ancien.

*La durée* est de 5 à 15 ans pour le prêt acquisition, de 3 ans pour le prêt travaux.



## 3.5 - Tableaux synthétiques

Les aides du 1% logement	Accession	Location	Mutation	Changement de résidence	Chômage	Jeunes	Réduction de ressources	Infirmes
Achat d'un terrain pour construire	X		X	X				
Construction d'une maison individuelle	X		X	X				
Achat d'un logement neuf	X		X	X				
Achat d'un logement ancien avec travaux	X		X	X				
Achat d'un logement ancien sans travaux	X		X	X				
Prêt PASS-TRAVAUX	X	X	X	X		X		X
Travaux d'agrandissement	X		X					
Prêt-relais pour acquisition ou construction	X		X		X		X	
Réservation logements dans le parc social		X	X	X	X		X	
Réservation logements dans parc privé conventionné		X		X				
Avance LOCA-PASS		X	X	X		X		
Garantie LOCA-PASS		X	X	X		X		
Prêt-relais pour double ou nouvelle charge loyer			X		X			
Aide MOBILI-PASS			X					
Report échéance sur prêt immobilier PAS					X		X	
Prêt SECURI-PASS (Aide au remboursement)					X		X	
Prêt pour allègement temporaire de quittance					X		X	
Refinancement prêts immobiliers trop onéreux					X		X	
Renégociation/refinancement prêts immobiliers PAP ou PC					X		X	
Rachat de résidence principale							X	
Prêt ou subvention pour travaux spécifiques								X
Dispositif de l'investissement "Besson"	X							

Les aides du 1% logement	+ 10 salar	- 10 salar	Droits ouverts <sup>1</sup>	Montant	Durée	Taux <sup>2</sup>
Achat d'un terrain pour construire	Oui	Non	Non	50% coût total opérat° + zone géographique <sup>3</sup>	de 5 à 15 ans	1,5 %
Construction d'une maison individuelle	Oui	Non	Non	50% coût total opérat° + zone géographique <sup>3</sup>	de 5 à 15 ans	1,5 %
Achat d'un logement neuf	Oui	Non	Non	50% coût total opérat° + zone géographique <sup>3</sup>	de 5 à 15 ans	1,5 %
Achat d'un logement ancien avec travaux	Oui	Non	Non	50% coût total opérat° + zone géographique <sup>3</sup>	de 5 à 15 ans	1,5 %
Achat d'un logement ancien sans travaux	Oui	Non	Non	50% coût total opérat° + zone géographique <sup>3</sup>	de 5 à 15 ans	1,5 %
Prêt PASS-TRAVAUX	Oui	Profess seulement	Oui	100% du coût - limité 8 000 € <sup>3</sup>	10 ans modulable	1,5 %
Travaux d'agrandissement	Oui	Non	Non	50% coût total opérat° + zone géographique <sup>3</sup>	de 5 à 15 ans	1,5 %
Prêt-relais pour acquisition ou construction	Oui	Oui	Non	max 70% valeur vénale + zone géographique <sup>3</sup>	1 an renouvelable une fois	1%
Réservation logements dans parc social	Oui	Non	Non	sans objet	sans objet	Sans objet
Réservation logements dans parc privé conventionné	Oui	Non	Non	sans objet	sans objet	Sans objet
Avance LOCA-PASS	Oui	Oui	Oui	dépôt de garantie (maxi 2 mois)	indéterminée <sup>3</sup>	Sans objet
Garantie LOCA-PASS	Oui	Oui	Oui	18 mois loyer + charges <sup>3</sup>	18 voire 36 mois <sup>3</sup>	Sans objet
Prêt-relais pour double ou nouvelle charge loyer	Oui	Oui	Non	tout ou partie différence ou seconde charge <sup>3</sup>	3 ans maximum	1%
Aide MOBILI-PASS	Oui	Non	Oui	1 600 € si droits ouverts, 3 200 € sinon	loyers pendant 6 mois maxi <sup>3</sup>	1%
Report échéance sur prêt immobilier PAS	Oui	Non	Non	Report de 50 % des mensu <sup>3</sup>	maxi 12 échéances <sup>3</sup>	0%
Prêt SECURI-PASS (Aide au remboursement)	Oui	Non	Oui <sup>3</sup>	Avance 50 % des mensualités des prêts 4 800 € maxi <sup>3</sup>	10 ans maxi <sup>3</sup>	0%
Prêt pour allègement temporaire de quittance	Oui	Non	Non	tout ou partie quittance + zone géographique <sup>3</sup>	Jusqu'à 20 ans	1%
Refinancement prêts immobiliers trop onéreux	Oui	Oui	Non	17 600 € maxi en fonction de la zone géo	de 2 à 15 ans	1%
Renégociation/refinancement prêts immobiliers PAP ou PC	Oui	Non	Non	17 600 € maxi en fonction de la zone géo	de 2 à 15 ans	1%
Rachat de résidence principale	Oui	Oui	Non	Maxi 50 % coût opérat°		
Prêt ou subvention pour travaux spécifiques	Oui	Non	Non	9 600 € par logement - 50 % coût total opérat° majo possible de 16 000 € <sup>3</sup>	de 2 à 15 ans	1%
Dispositif de l'investissement "Besson"	Oui	Non	Non	40 % prix revient final pour acquisition ou 12 195,92 € (80 000 F) par logement limité à 50 % coût travaux	de 5 à 15 ans pour acquisition ou 3 ans pour travaux	1 % pour prêt

<sup>1</sup> Droits ouverts - <sup>2</sup> hors assurances - <sup>3</sup> Voir rubrique concernée